

## **ECTHR\_CHAMBER 37721/97 vom 13. Februar 2003**

Ecthr Chamber, 2003-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_37721\\_97](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_37721_97)

FR: ECTHR\_CHAMBER 37721/97 du 13 février 2003

IT: ECTHR\_CHAMBER 37721/97 del 13 febbraio 2003

### **Regeste**

Radiation du rôle (règlement amiable)

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

de la Convention. EN DROIT 20. Le 12 septembre 2002, la Cour a reçu la déclaration suivante, signée par le requérant : «1. Je note que le gouvernement de la République de Turquie offre de me verser, à titre gracieux, la somme de 8.300 euros en guise de règlement amiable de ma requête enregistrée sous le numéro 37721/97 . Exonérée de tous impôts éventuellement applicables, cette somme, qui couvre également les frais et dépens afférents à la cause, sera versée en euros, dans les trois mois de l'arrêt rendu par la Cour conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sur un compte bancaire que j'aurai indiqué. 2. J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée. 3. La présente déclaration s'inscrit dans le cadre du règlement amiable auquel le Gouvernement et moi-même sommes parvenus. 4. En outre, je m'engage à ne pas demander, après l'intervention de l'arrêt de la Cour, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre rendu possible par l'article 43 § 1 de la Convention. » 21. Le 22 novembre 2002, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante : « 1. Les condamnations de la Turquie prononcées par la Cour dans les affaires concernant les poursuites engagées en vertu de la législation pénale, avec des chefs d'inculpation comparables, en substance, à ceux retenus contre M. Erkanl■, font clairement apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences résultant de l'article 10 de la Convention. L'ingérence incriminée dans le cas d'espèce en constitue une illustration supplémentaire. 2. Le Gouvernement se réfère aux mesures individuelles visées dans la Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (RésDH(2001)106), qu'il appliquera dans les circonstances telles que celles qui caractérisent la présente espèce. 3. Je déclare que le gouvernement de la République de Turquie offre de verser au requérant, à titre gracieux, la somme de 8.300 (huit mille trois cents) euros en guise de règlement amiable de sa requête enregistrée sous le numéro 37721/97. Exonérée de tous impôts éventuellement applicables, cette somme, qui couvre également les frais et dépens afférents à la cause, sera versée en euros, dans les trois mois de l'arrêt rendu par la Cour conformément à l'article 39 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sur un compte bancaire indiqué par le requérant et/ou son représentant dûment autorisé. Le versement vaudra règlement définitif de l'affaire. 4. Enfin, le Gouvernement s'engage à ne pas demander, après l'intervention de l'arrêt de la Cour, le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre rendu possible par l'article 43 § 1 de la Convention. » 22. La Cour prend acte du règlement amiable auquel les parties ont

abouti (article 39 de la Convention). Elle observe que le gouvernement défendeur s'engage à verser une somme d'argent au requérant, à opérer toutes les modifications du droit et de la pratique internes nécessaires pour mettre le droit turc en conformité avec les exigences de la Convention en matière de liberté d'expression et à adopter, afin d'effacer rapidement et intégralement les conséquences de la condamnation du requérant, les mesures individuelles visées dans la Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (RésDH(2001)106). 23. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que le règlement amiable intervenu s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 in fine de la Convention et 62 § 3 du règlement). 24. Partant, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.